

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**14**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**13**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **15 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois

Le quinze décembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy **SCHMITT**, Maire  
MM. Alain **VON WIEDNER** et Rodney **BOBE**, Adjoint au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT** et Dominique **KOBI**  
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Nicolas **WEBER**, Michel **WILT**  
et Gabriel **ZERR**

**Absents excusés :**

MM. Jérôme **BARTH** et Tanguy **KARTNER**

**Absents non excusés :**

Mme Elodie **KLUGESHERZ**

**Procurations :**

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**  
M. Tanguy **KARTNER** pour le compte de M. Roger **JACOB**

---

N° **01/09/2023**    **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DESIGNE**

M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

N° 02/09/2023      **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2023**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13

CONTRE :        0

ABSTENTION :  0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 27 octobre 2023

---

N°03/09/2023      **MODIFICATION BUDGETAIRE N°3/2023  
OPERATION DE FIN D'ANNEE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            9

CONTRE :        0

ABSTENTION :  4 (*Charlotte GANGLOFF, Dominique KOBİ, Nicolas WEBER et Michel WILT*)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2023 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023.

VU la modification budgétaire N° 1/2023 en date du 15 septembre 2023.

VU la décision modificative N° 2/2023 en date du 27 octobre 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2023

**APRES** avoir délibéré

**APPROUVE**

la modification N°3 du budget de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

• **Virements en fonctionnement :**

Article 60623	Alimentation	-	900,00 €
Article 60628	Autres fournitures non stockées	+	900,00 €
Article 60631	Fournitures d'entretien	-	375,00 €
Article 60632	Fourniture de petit équipement	+	375,00 €
Article 6068	Autres matières et fournitures	-	2 500,00 €
Article 6064	Fournitures administratives	+	2 500,00 €

Article 61351	Matériel roulant	-	550,00 €
Article 61358	Autres	+	550,00 €
Article 6234	Réception	-	1 500,00 €
Article 6232	Fêtes et cérémonies	+	1 500,00 €
Article 6238	Frais divers de publicité	-	1 100,00 €
Article 6261	Frais d'affranchissement	+	1 100,00 €
Article 6262	Frais de télécommunication	-	1 500,00 €
Article 6281	Concours divers (cotisations)	+	1 500,00 €
Article 6288	Autres	-	100,00 €
Article 6284	Redevance pour service rendu	+	100,00 €
Article 64111	Personnel titulaire	-	5 000,00 €
Article 6218	Autre personnel extérieur	+	5 000,00 €
Article 64111	Personnel titulaire	-	9 000,00 €
Article 64118	Autres indemnités	+	9 000,00 €
Article 6453	Cotisations caisses retraite	-	1 400,00 €
Article 7391112	Dégrèv. taxe d'habit. log vacants	+	1 400,00 €
Article 6453	Cotisations caisses retraite	-	105,00 €
Article 739118	Autres reversements, restitution de contributions directes	+	105,00 €
Article 65313	Cotisation de retraite	-	29,00 €
Article 65311	Indemnités des élus	+	29,00 €

• **Virements en Investissement :**

Article 21312	Bâtiments scolaires	-	13 000,00 €
Article 2111	Terrains nus	+	13 000,00 €
Article 21312	Bâtiments scolaires	-	2 800,00 €
Article 21311	Hôtel de ville	+	2 800,00 €
Article 2151	Réseaux de voirie	-	2 500,00 €
Article 2152	Installations de voirie	+	2 500,00 €
Article 21534	Réseaux d'électrification	-	15 000,00 €
Article 21538	Autres réseaux	+	15 000,00 €
Article 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	-	450,00 €
Article 21838	Autre matériel informatique	+	450,00 €
Article 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	-	225,00 €
Article 21538	Matériels de bureau et mobilier scolaire	+	225,00 €
Article 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	-	1 000,00 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	+	1 000,00 €

**SIGNALE**

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2023.

---

**N°04/09/2023 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

***Le Maire indique***

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel qui permettent à l'exécutif avant l'adoption du budget de liquider et mandater les dépenses incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice sont remplacées par l'article L.5217-10-9 pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui ont adopté le référentiel comptable M57.

Celui-ci dispose que jusqu'au vote du budget les dépenses prévues dans des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Il est proposé jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement non compris le remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses à caractère pluriannuel intégrées dans une autorisation de programme pour lesquelles la limite correspond aux crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent soit

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2023 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 ;

**VU** la modification budgétaire N° 1/2023 en date du 15 septembre 2023 ;

**VU** la décision modificative N° 2/2023 en date du 27 octobre 2023 ;

**VU** le virement de crédit N° 1/2023 réalisé par arrêté N° 1307 - n° FI-P-1-2023-1307 en date du 8 novembre 2023 ;

**VU** la décision modificative N° 3/2023 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2024 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2024 ;

**VU** ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Principal, tels que présentés ci-dessous :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
Chapitre	Libellé comptable	Crédit 2023	Autorisation 2024
21	Immobilisations corporelles	371 394,16 €	92 848,54 €

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Chapitre	Compte M 57	Total Budget 2023 (BP + DM)	Montant de l'autorisation proposée (1/4 des prévisions BP + DM)
21	2111 - Terrains nus	15 722,40 €	3 930,60 €
21	2118 - Autres terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
21	21311 – Bâtiments administratifs	2 800,00 €	700,00 €
21	21312 – Bâtiments scolaires	154 715,00 €	38 678,75 €
21	21318 - Autres bâtiments publics	52 744,22 €	13 186,06 €
21	2151 – Réseaux de voirie	2 500,00 €	625,00 €
21	2152 - Installations de voirie	15 182,64 €	3 795,66 €
21	21533 – Réseaux câblés	4 527,60 €	1 131,90 €
21	21534 – Réseaux d'électrification	67 126,49 €	16 781,62 €
21	21538- Autres réseaux	33 239,81 €	8 309,95 €
21	21838 – Autre matériel informatique	2 450,00 €	612,50 €
21	21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaire	225,00 €	56,25 €
21	21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	7 496,00 €	1 874,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	2 665,00 €	666,25 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>371 394,16 €</b>	<b>92 848,54 €</b>

**N°05/09/2023 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2023 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2024 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2024 ;

**VU** ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

## **A L'UNANIMITE**

### **DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023 du Budget Annexe Réseaux, tels que présentés ci-dessous :

<b>BUDGET ANNEXE RESEAUX</b>			
Chapitre	Libellé comptable	Crédit 2023	Autorisation 2024
21	Immobilisations corporelles	3 871,94 €	967,99 €

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Article	Libellé comptable	Montant
2181	Installation Générale, agencement, ....	967,99 €

---

#### **N° 06/09/2023    FIXATION A 5 % DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

##### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

##### ***Le Maire expose***

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

En application de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme, le fait générateur de la taxe d'aménagement, est selon le cas, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la naissance d'une autorisation tacite, la décision de non-opposition à déclaration préalable, la date d'établissement du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements réalisés sans autorisation. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération N°19/08/2011 du 7 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le taux de taxe d'aménagement de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Ce jour, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement et de le fixer à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

**VU** la délibération N°19/08/2011 en date du 7 octobre 2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 4 % sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps cette délibération ;

**CONSIDERANT** que la délibération fixant les taux de la taxe d'aménagement est tacitement reconductible d'année en année ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'augmenter le taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal

### **FIXE**

Le taux à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

### **CHARGE**

M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de la transmettre

- à Mme la Préfète du Département du Bas-Rhin,
- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département du Bas-Rhin, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
- à l'ATIP, service instructeur ADS de la Commune

La présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

---

N° 07/09/2023

**REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a décidé d'instaurer la mise en place d'une protection sociale complémentaire au profit des agents avec une participation de l'employeur.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS adhère au contrat de convention de participations auprès du Centre de Gestion pour la mutuelle santé avec MUTEST.

En date du 26 octobre 2023, le Centre de Gestion a informé l'ensemble des Communes qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; les cotisations en matière de santé augmenteront de 5%, auxquelles s'ajouteront encore une augmentation du PPMS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) de 6,9 %.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la mutualité,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**VU** la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé en retenant comme prestataire MUTEST ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 13/06/2018 en date du 7 décembre 2018 instaurant la mise en place d'une protection sociale complémentaire des agents

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 11 décembre 2023,

**VU** l'exposé du Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **DECIDE D'ADHERER**

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ; -

## **DECIDE**

de fixer sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque SANTE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 36 € mensuel.

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- Selon la composition familiale :
  - Agent seul : 36 € mensuel.
  - Conjoint : 23 € mensuel.
  - Enfant à charge : 7 € mensuel. (*dans la limite de 3 enfants*)

### **PREND ACTE**

que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

- 0,04 % pour la convention de participation en santé  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

---

**N°08/09/2023 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 11 décembre 2023,

**VU** le tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**ET APRES** en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

**Article 2 :** Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 3 :** La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :** D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

---

**N°09/09/2023 FINANCES ET BUDGET  
ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027  
DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**CONSIDERANT QUE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

### **DECIDE**

de s'assurer pour les garanties :

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

#### **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires**

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

## **APPROUVE**

que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

## **AUTORISE**

le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

---

**N° 10/09/2023 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**SCI ELIEN  
43, RUE DE MOLSHHEIM  
67120 SOULTZ-LES-BAINS**

**TARIF APPLICABLE A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un espace de stockage, d'une rampe d'accès et d'un escalier sur le Domaine Public Communal.

**CONSIDERANT** que l'occupation précaire et révoquant du Domaine Public Communal est soumise à une redevance d'occupation définie librement par le Conseil Municipal

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **RAPPELLE**

Que la mise en œuvre d'un espace de stockage, d'une rampe d'accès et d'un escalier est concédé sous la forme d'une occupation précaire et révoquant.

## **DECIDE**

D'appliquer un tarif de 15 euros par mètres carrés et par année pour l'occupation du Domaine Public Communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, relatif à la mise en œuvre d'un espace de stockage, d'une rampe d'accès et d'un escalier sur le Domaine Public Communal au droit de la boulangerie sise 43 rue de Molsheim.

## **RAPPELLE**

Que le montant de la redevance est annexé sur le taux d'inflation, définie par l'INSEE, année N- 1, pour le calcul de la redevance à pourvoir pour l'année en cours.

## **SOULIGNE**

Le paiement pour l'année 2024 n'est pas soumis à indexation et est par conséquent un montant fixe de 15 euros/m<sup>2</sup>/an.

## **INDIQUE**

Qu'un levé topographique sera réalisé afin de déterminer la surface occupée et que ce levé de géomètre sera à la charge totale de la SCI ELIEN.

## **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement annuel du montant de la redevance, réindexé annuellement selon l'indice de l'inflation.

---

**N° 11/09/2023    AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE D'ECHANGE  
AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG  
PAR ACTE NOTARIE AUPRES DE L'ETUDE NOTARIALE SCP GABRIEL WEYL ET  
ETIENNE SCHALLER, SISE 1 QUAI DE LA ZORN A STRASBOURG.**

**SELON PROCES VERBAL D'ARPENTAGE N°506V  
VALANT MORCELLEMENT ET CREATION PARCELLAIRE**

**TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

- **SECTION 1 PARCELLE 306/106  
LIEUDIT « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
CONTENANCE : 10 CENTIARES**

**TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA REGION  
MOLSHEIM-MUTZIG**

- **SECTION 1 PARCELLE 308/14  
LIEUDIT « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
CONTENANCE : 19 CENTIARES**
- **SECTION 1 PARCELLE 309/14  
LIEUDIT « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
CONTENANCE : 5 CENTIARES**
- **SECTION 1 PARCELLE 310/14  
LIEUDIT « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
CONTENANCE : 1 CENTIARE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

### ***Le Maire expose***

Dans le cadre de la vente de la parcelle N°106 section 1 à la société OLISTER 67 (SOVIA) et afin de régulariser une situation cadastrale avec la Communauté des Communes de la Région MOLSHEIM – MUTZIG suite à la réhabilitation de l'ancienne école des filles, à la réhabilitation du presbytère et la construction d'un bâtiment neuf, sise 7 rue Emma et Dorette MULLER, il convient aujourd'hui de procéder à un échange de parcelles avec la Communauté des Communes et son emphytéose le Foyer de la Basse-Bruche.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acter cet échange à l'euro symbolique avec la Communauté des Communes et d'autoriser le Maire à signer l'acte décharge auprès de l'office notarial SCP Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, sise 1 quai de la Zorn à Strasbourg.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de la parcelle :

- Section 1 parcelle 306/106  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 10 centiares.

**CONSIDERANT** que la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig est propriétaire des parcelles :

- Section 1 parcelle 308/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 19 centiares
- Section 1 parcelle 309/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 5 centiares
- Section 1 parcelle 310/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 1 centiare

**CONSIDERANT** qu'il y lieu de régulariser une situation cadastrale avec la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig suite à la réhabilitation de l'ancienne école des filles, à la réhabilitation du presbytère et la construction d'un bâtiment neuf, sise 7 rue Emma et Dormette MULLER

**APRES** en avoir délibéré

## **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un acte d'échange avec la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig relatif à :

### ***Parcelle appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains :***

- Section 1 parcelle 306/106  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 10 centiares.

### ***Parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig :***

- Section 1 parcelle 308/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 19 centiares
- Section 1 parcelle 309/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 5 centiares

- Section 1 parcelle 310/14  
Lieudit « RUE DU PERE EUGENE HUGEL »  
d'une contenance de 1 centiare

## **INDIQUE**

Que l'échange sera réalisé à l'euro symbolique entre les deux collectivités.

## **RAPPELLE**

Que les frais du procès-verbal définissant les parcelles ci-dessus mentionnées a été réalisé à la charge de la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

## **STIPULE**

Que les frais des actes notariés et autres démarches s'y rattachant sont à la charge de la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

## **CONFIE**

La rédaction de l'acte notarié relatif à l'échanges des parcelles ci-dessus mentionnées à l'Etude Notariale SCP Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, sise 1 quai de la Zorn à STRASBOURG.

---

**N° 12/09/2023    AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE VENTE  
PAR ACTE NOTARIE AUPRES DE L'ETUDE NOTARIALE SCP GABRIEL WEYL ET  
ETIENNE SCHALLER, SISE 1 QUAI DE LA ZORN A STRASBOURG.**

**TERRAINS A BÂTIR RUE EMMA ET DORETTE MULLER  
PROCES VERBAL D'ARPENTAGE N°506V  
VALANT MORCELLEMENT ET CREATION PARCELLAIRE**

**SECTION 1 PARCELLE D'ORIGINE N° 296/106  
LIEUDIT ZIEL  
CONTENANCE : 483 CENTIARES  
FORMANT LES PARCELLES NOUVELLES SUVANTES A VENDRE AU PROFIT DE  
OLISTER 67 (SOVIA)**

- **PARCELLE 302/106 D'UNE CONTENANCE DE 416 CENTIARES**
- **PARCELLE 303/106 D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES**
- **PARCELLE 304/106 D'UNE CONTENANCE DE 19 CENTIARES**
- **PARCELLE 305/106 D'UNE CONTENANCE DE 15 CENTIARES**
- **PARCELLE 309/14 D'UNE CONTENANCE DE 19 CENTIARES**
- **PARCELLE 310/14 D'UNE CONTENANCE DE 5 CENTIARES**
- **PARCELLE 311/o.14 D'UNE CONTENANCE DE 5 CENTIARES**
- **PARCELLE 312/o.14 D'UNE CONTENANCE DE 1 CENTIARE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** l'acquisition en cours par la Commune de Soultz-les-Bains des parcelles suivantes auprès de la Communauté de Communes Molsheim-Mutzig

Section 1 parcelle 308/14, d'une contenance de 19 centiares

Section 1 parcelle 309/14, d'une contenance de 1 centiare

Section 1 parcelle 310/14, d'une contenance de 5 centiares

**CONSIDERANT** que la parcelle section 1 N°308/14, d'une contenance de 19 centiares et la parcelle Section 1 N° 307/106, d'une contenance de 6 centiares, seront classées dans la Domaine Public Communal.

**CONSIDERANT** que la parcelle section 1 N°295, d'une contenance de 7 centiares, devra être cédée à l'euro symbolique par M. PASCAL Mickael à la Commune de Soultz-les-Bains pour un classement dans le Domaine Public Communal.

**CONSIDERANT** que les parcelles section 1 N°305/106 d'une contenance de 15 centiares, section 1 N°306/106 d'une contenance de 10 centiares et section 1 N°309/14, d'une contenance de 5 centiares, seront frappées par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 1 N°304/106 d'une contenance de 19 centiares, est frappée par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

- Débords de gouttières et tuyaux de descente des gouttières
- Débords des appuis des fenêtres
- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage
- Bouches d'aération naturelle des caves
- Droit de vues

**CONSIDERANT** que la parcelle section 1 N°303/106, d'une contenance de 17 centiares, sera frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

- Droit de vues

**VU** les négociations menées avec la société OLISTER 67 (SOVIA) relatives à l'acquisition des parcelles Section 1 suivantes :

- Parcelle 302/106, d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle 303/106, d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle 304/106, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle 305/106, d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle 309/14, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle 310/14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle 311/o.14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle 312/o.14, d'une contenance de 1 centiare

**CONSIDERANT** que le prix de vente pour les parcelles section 1, d'une contenance totale de 439 centiares s'élève à 21 362,40 euros l'are, soit un montant global arrondi à la somme de 93 781 euros (quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt et un euros) au profit de la société OLISTER 67 (SOVIA)

- Parcelle N°302/106, d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle N°303/106, d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle N°310/14, d'une contenance de 1 centiare
- Parcelle N°311/0.14, d'une contenance de 5 centiares

**CONSIDERANT** que le prix de vente pour les parcelles suivantes frappées de servitudes, d'une contenance totale de 40 centiares s'élève à la somme de 5 000 euros, soit un montant global de 2000 euros (deux mille euros) au profit de la société OLISTER 67 (SOVIA)

- Parcelle N°304/106, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle N°305/106, d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle N°309/14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle N°312/0.14, d'une contenance de 1 centiare

**CONSIDERANT** que la servitude de droit de vues frappant la parcelle 303/106 d'une contenance de 17 centiares, frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig et ne générera aucune réfaction du prix de vente.

**VU** la délibération N°20/01/2023 du 3 février 2023, autorisant le Maire à signer une promesse de vente par acte notarié auprès de l'étude notariale SCP Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, sise 1 quai de la Zorn à Strasbourg, relatif à des terrains à bâtir rue Emma et Dorette MULLER

**APRES** en avoir délibéré

### **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un acte de vente relatif aux parcelles appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains, à savoir :

- Parcelle 302/106, d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle 303/106, d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle 304/106, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle 305/106, d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle 309/14, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle 310/14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle 311/o.14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle 312/o.14, d'une contenance de 1 centiare

### **FIXE**

Les prix de vente pour les parcelles section 1, d'une contenance totale de 439 centiares s'élève à 20 000 euros l'are, soit un montant global de 93 781 euros (quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt et un euros) au profit de la société OLISTER 67 (SOVIA)

- Parcelle N°302/106, d'une contenance de 416 centiares
- Parcelle N°303/106, d'une contenance de 17 centiares
- Parcelle N°310/14, d'une contenance de 1 centiare
- Parcelle N°311/0.14, d'une contenance de 5 centiares

### **FIXE EGALEMENT**

Le prix de vente pour les parcelles suivantes frappées de servitudes, d'une contenance totale de 40 centiares s'élève à la somme de de 5 000 euros, soit un montant global de 2 000 euros (deux mille euros) au profit de la société OLISTER 67 (SOVIA).

- Parcelle N°304/106, d'une contenance de 19 centiares
- Parcelle N°305/106, d'une contenance de 15 centiares
- Parcelle N°309/14, d'une contenance de 5 centiares
- Parcelle N°312/0.14, d'une contenance de 1 centiare

### **SOULIGNE**

Que le prix global relatif à la vente des parcelles ci-dessus mentionnées, d'une surface totale de 479 centiares s'élève à un montant de 89 950 euros.

### **SOULIGNE EGALEMENT**

Que la servitude de droit de vues frappant la parcelle N°303/106, d'une contenance de 17 centiares, frappée par la servitude au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig et ne générera aucune réfaction du prix de vente.

## **RAPPELLE**

Que l'acte ne pourra être signé qu'après acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle aujourd'hui cadastrée section 1 N°123, vendue d'une part partiellement au présent acquéreur à savoir section 1 N°309/14 et N°310/14 et d'autre part partiellement classée dans le domaine public communal à savoir section 1 N°308/14.

La présente transaction constitue une clause préliminaire et suspensive. Celle-ci pourra être levée dans le cadre général de la présente vente.

## **RAPPELLE EGALEMENT**

Que la parcelle section 1 N°295 d'une contenance de 7m<sup>2</sup> appartenant à M. Mickaël PASCAL devra être rétrocédée, libre de droit et de charge, à l'euro symbolique, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains pour classement dans son Domaine Public.

Cette transaction pourra se faire dans le cadre général de la présente vente.

## **DEMANDE**

L'inscription d'une servitude grevant les parcelles Section 1 N°305/106, Section 1 N°306/106 et section 1 N°309/14 seront frappées par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes :

- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage

## **DEMANDE EGALEMENT**

L'inscription d'une servitude grevant la parcelle Section 1 N°304/106, est frappée par les servitudes suivantes au profit de la Communauté de Communes.

- Débords de gouttières et tuyaux de descente des gouttières
- Débords des appuis des fenêtres
- Réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'éclairage et mats d'éclairage
- Bouches d'aération naturelle des caves
- Droit de vues

## **DEMANDE EGALEMENT**

L'inscription d'une servitude grevant la parcelle Section 1 N°303/106 est frappée par la servitude suivante au profit de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

- Droit de vues

## **RAPPELLE**

Que les frais du procès-verbal définissant les parcelles ci-dessus mentionnées seront à la charge de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

## **SIGNALE**

Que la parcelle Section 1 N°308/14, d'une contenance de 19 centiares, la parcelle Section 1 N°307/106, d'une contenance de 6 centiares et la parcelle Section 1 N°295, d'une contenance de 7 centiares seront classées dans le Domaine Public Communal.

## **STIPULE**

Que les frais des actes notariés et autres démarches s'y rattachant sont à la charge de la société OLISTER 67 (SOVIA)

## **CONFIE**

La rédaction de l'acte notarié relatif à la constitution de la promesse de vente à l'Etude Notariale SCP Gabriel WEYL et Etienne SCHALLER, sise 1 quai de la Zorn à STRASBOURG.

**N° 13/09/2023 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DES PARCELLES**

**SECTION 4 N° 198  
LIEUDIT AUTAL  
D'UNE CONTENANCE DE 1 088 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 107  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 599 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. JEAN-MARIE BEUTEL  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec M. Jean-Marie BEUTEL relatives à l'acquisition des parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG ;

**CONSIDERANT** que les parcelles section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, sont situées en zone Nn, zone naturelle à protéger du Jesselsberg ;

**VU** l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la parcelle section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL, pour un montant de 435,20 € et de la parcelle section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG, pour un montant de 239,60 € soit une somme globale de 674,80 € pour une surface totale de 1 687 centiares cédés ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS des parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG.

**CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

**MENTIONNE**

Que le prix d'acquisition des parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG, s'élève à 40 € l'are soit **674,80 €**.

**AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°14/09/2023 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT  
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DES PARCELLES**

**SECTION 4 N° 198  
LIEUDIT AUTAL  
D'UNE CONTENANCE DE 1 088 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 107  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 599 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. JEAN-MARIE BEUTEL  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE  
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec M. Jean-Marie BEUTEL relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL
- Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG

pour une somme globale de **674,80 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros  
*(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG)*

**VU** la délibération N°13/09/2023 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

**HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition des parcelles Section 4 N° 198, d'une contenance de 1 088 centiares, lieudit AUTAL et Section 5 N° 107, d'une contenance de 599 centiares, lieudit JESSELSBERG par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **674,80 euros**.

---

**N° 15/09/2023 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DES PARCELLES**

**SECTION 5 N° 123  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 763 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 125  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 1 528 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 139  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 908 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 140  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 2578 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 143  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 607 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 153  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 2 904 CENTIARES**

**SECTION 4 N° 248  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 181CENTIARES**

**SECTION 4 N° 254  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 900 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ANTOINE VETTER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec M. Antoine VETTER relatives à l'acquisition des parcelles

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

**CONSIDERANT** que les parcelles sont situées en zone Nn, zone naturelle à protéger du Jesselsberg ;

**VU** l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 50 euros l'are, il est proposé l'acquisition des parcelles :

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 381,50 €
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 764,00 €
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 454,00 €
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2578 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 1 289,00 €
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 303,50 €
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 1 452,00 €
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 90,50 €
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG pour un montant de 450,00 €

soit une somme globale de **5 184,50 €** pour une surface totale de 10 369 centiares cédés ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS des parcelles :

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

### **CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

### **MENTIONNE**

Que le prix d'acquisition des parcelles

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

s'élève à 50 € l'are soit **5 184,50 €**.

## AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

---

**N°16/09/2023    ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT  
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DES PARCELLES**

**SECTION 5 N° 123  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 763 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 125  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 1 528 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 139  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 908 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 140  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 2578 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 143  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 607 CENTIARES**

**SECTION 5 N° 153  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 2 904 CENTIARES**

**SECTION 4 N° 248  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 181CENTIARES**

**SECTION 4 N° 254  
LIEUDIT JESSELSBERG  
D'UNE CONTENANCE DE 900 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ANTOINE VETTER  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE  
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Antoine VETTER relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2 578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

pour une somme globale de **5 184,50 euros**, soit un coût à l'are de 50 euros

*(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG)*

VU la délibération N°15/09/2023 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles :

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2 578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

**ET APRES** en avoir délibéré,

### HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 5 N° 123, d'une contenance de 763 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 125, d'une contenance de 1 528 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 139, d'une contenance de 908 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 140, d'une contenance de 2 578 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 143, d'une contenance de 607 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 5 N° 153, d'une contenance de 2 904 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 248, d'une contenance de 181 centiares, lieudit JESSELSBERG
- Section 4 N° 254, d'une contenance de 900 centiares, lieudit JESSELSBERG

par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **5 184,50 euros**.

---

**N° 17/09/2023 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 2 N° 189  
LIEUDIT LADHOF  
D'UNE CONTENANCE DE 4 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MICHELINE CHRISTEN  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec Mme Micheline CHRISTEN relatives à l'acquisition d'une parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF.

**CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

**MENTIONNE**

L'acquisition de la parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF sera réalisée à l'euro symbolique.

**AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

---

**N°18/09/2023 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT  
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 2 N° 189  
LIEUDIT LADHOF  
D'UNE CONTENANCE DE 4 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MICHELINE CHRISTEN  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE  
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec Mme Micheline CHRISTEN relatives à l'acquisition d'une parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF à l'euro symbolique.

**VU** la délibération N°17/09/2023 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir la parcelle Mme Micheline CHRISTEN relatives à l'acquisition d'une parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF.

**ET APRES** en avoir délibéré,

**HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Mme Micheline CHRISTEN relatives à l'acquisition d'une parcelle Section 2 N° 189, d'une contenance de 4 centiares, lieudit LADHOF par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

---

**N°19/09/2023 DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT ARMONIAL  
RUE PAUL DENTZ ET RUE DES COQUELICOTS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la création d'un lotissement SCCV SOULCIA, porté par ARMONIAL IMMOBILIER, au niveau du cimetière de Soultz-les-Bains, délivré en date du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient dès lors de dénommer la rue dudit lotissement ;

APRES en avoir délibéré

### DECIDE

De dénommer la rue du lotissement SCCV SOULCIA, porté par ARMONIAL IMMOBILIER, au niveau du cimetière de Soultz-les-Bains : « Rue Paul DENTZ et Rue des Coquelicots »



# DETAILLE

La dénomination de la rue :



-  Rue du Père Eugène HUGEL
-  Rue des Jardins
-  Rue Paul DENTZ
-  Rue des Cocquelicots

**DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER D'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

Par Arrêté municipal N° 1266 / URB / 40 / 2023 / 1266// du 23 juin 2023, une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-les-Bains a été engagée. Cette procédure comporte les 15 points de modifications suivantes :

- Point 1 : Modification de la localisation du secteur dédié aux jardins familiaux et protection des vergers sur l'ancien site ;
- Point 2 : Modification de la zone 1AUB à l'entrée est du village, reclassement zone Ub ;
- Point 3 : création d'un emplacement réservé n°19 pour la desserte de la zone 1AUb située à l'entrée nord du village ;
- Point 4 : création d'un emplacement réservé n°20 pour réaliser une amorce de voirie depuis la rue des Casemates afin de permettre notamment la réalisation ultérieure d'un itinéraire cyclable ;
- Point 5 : création d'un emplacement réservé n°18 le long de la route départementale 275 afin de réaliser des plantations à vocation paysagère et de zone tampon contre les coulées d'eaux boueuses ;
- Point 6 : création d'un emplacement réservé n°8 pour créer une mare en zone Ne ;
- Point 7 : extension de la zone Ne pour intégrer l'abri de pêche existant ;
- Point 8 : suppression des emplacements réservés n°8 et n°9 relatifs à des voies d'accès à deux zones à urbaniser 1AUb ;
- Point 9 : correction d'une erreur matérielle pour réintégrer deux habitations en zone urbaine U ;
- Point 10 : modification du règlement en matière de stationnement pour les habitations au sein des zones Ua, Ub, Uc et des zones à urbaniser 1AU ;
- Point 11 : modification du règlement de la zone Ue en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Point 12 : intégration des cartes des périmètres de Programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) aux annexes du PLU ;
- Point 13 : modification du zonage et de l'OAP n°6 relative au hameau de Biblenheim (reclassement des zones Uh et 1AUh en zone Uc, reclassement d'une partie de la zone Up en zone Uh ;
- Point 14 : modification de l'orientation d'aménagement de programmation (OAP) n°1 rue des Jardins pour supprimer le recul de 15 mètres entre les constructions et le cimetière ;
- Point 15 : modification des règles d'implantation en zone Ua entre la rue de la Croix et l'entrée d'agglomération ;
- Point 16 : création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Av à la place d'un secteur Ac, permettant de construire un logement de fonction pour l'exploitation viticole existante.

Conformément au Code de l'Environnement et au Code de l'Urbanisme en vigueur, la Commune de Soultz-les-Bains a transmis à l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est), dans le cadre de la procédure de demande d'examen au cas par cas, le dossier de modification du PLU permettant de recueillir son avis conforme sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme, le dossier transmis à l'Autorité environnementale par la Commune de Soultz-les-Bains comprenait notamment une description des évolutions apportées au plan local d'urbanisme ainsi qu'un exposé décrivant les caractéristiques principales du PLU, l'objet de la procédure de modification, les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure, et les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale a accusé réception de la demande d'avis et du dossier joint en date du 10 octobre 2023.

Par décision de l'Autorité environnementale du 27 novembre 2023, le projet ne doit pas être nécessairement soumis à évaluation environnementale, considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CD du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, pour donner suite à cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de Soultz-les-Bains de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Les motifs, reprenant ceux mentionnés dans l'avis de la MRAe, sont les suivants :

- Point 1 : le nouvel espace des jardins familiaux n'est pas situé au sein des zonages environnementaux remarquables de la commune (ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du fort de Mutzig, du Jesselsberg et Der Berg, à Soultz-les-Bains, Dangolsheim, Mutzig et Molsheim ») et une protection est conservée sur le verger auparavant en zone Nj ;
- Point 2 : le reclassement en zone urbaine fait suite au dépôt d'un permis d'aménager et n'induit pas de consommation supplémentaire d'espaces ;
- Points 3, 4 et 8 : la création des emplacements réservés n°19 et n°20 doit permettre de réaliser les voiries nécessaires aux projets en cours, sans conséquence notable sur l'environnement, et la suppression des emplacements réservés n°8 et n°9 n'a aucune incidence sur l'environnement ;
- Point 5 : la création de l'emplacement réservé n°18, défini en concertation avec la Chambre d'agriculture, aura pour conséquence d'améliorer le paysage urbain et de diminuer le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- Point 6 : la création de l'emplacement réservé n°8, permettant la création d'une nouvelle mare, aura une incidence positive sur l'environnement et confirmera la vocation de zone naturelle de loisirs du site ;
- Points 7 et 9 : les modifications du règlement graphique correspondent à la rectification d'erreurs constatées ;
- Points 10, 11, 14 et 15 : les modifications des différents documents du PLU ont pour objectif de mieux s'adapter au contexte local, sans conséquence significative sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- Point 12 : l'ajout des cartes de PAE aux annexes du PLU permet de se conformer au code de l'urbanisme ;
- Point 13 : le présent point a pour objet de modifier les différents zonages du hameau de Bibenheim conformément aux différents projets en cours, sans incidence négative sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- Point 16 : le reclassement en secteur Av a pour objectif de permettre la construction d'un logement de fonction pour surveiller les machines agricoles (et évite également le transit des engins par le village) et héberger des vendangeurs ; le site de projet n'est pas situé au sein des zones environnementales remarquables de la commune.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

**VU** le PLU de la Commune de Soultz-les-Bains approuvé le 13 avril 2018 ;

**VU** l'Arrêté municipal N° 1266 / URB / 40 / 2023 / 1266// du 23 juin 2023 prescrivant la procédure de modification N°1 du PLU de Soultz-les-Bains, précisant les objectifs poursuivis par la commune et fixant les modalités de concertation ;

**VU** la demande d'avis déposée par la Commune de Soultz-les-Bains selon la procédure d'examen au cas par cas, et réceptionnée le 10 octobre 2023 par l'Autorité environnementale (MRAe), ainsi que le dossier qui y est joint ;

**VU** l'avis conforme du 27 novembre 2023 de la MRAe ;

**VU** les motifs exposés ci-avant ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire ;

**CONSIDERANT QUE** le 27 novembre 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU ;

**CONSIDERANT QUE** par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Soultz-les-Bains entend confirmer la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU, considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

**AU VU DE CE QUI PRECEDE**

**ET APRES** en avoir délibéré

### **DECIDE**

ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU

### **INFORME QUE**

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

La présente délibération sera notifiée à Sous-Préfecture de Molsheim.

---

**N°21/09/2023    TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE  
ECLAIRAGE PUBLIC (HORS PLAN LUMIERE) CONTRIBUANT A L'ECONOMIE  
D'ENERGIE, DONT REMPLACEMENT DES AMPOULES DANS LE CADRE D'UN  
PROGRAMME DE RENOVATION  
TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE ET TRANSFORMATION EN LED  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2024**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            13

CONTRE :        0

ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** que cette modification répondra pleinement à la réglementation de l'ancien plan lumière.

**CONSIDERANT** que la transformation des anciennes sources permettra un gain énergétique ainsi qu'un réglage de l'intensité de l'éclairage en fonction des heures dans l'optique de devenir un « village étoilé ».

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 12 234,00 €

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Le remplacement des anciennes sources en Led pour diverses rues du village pour un montant prévisionnel et estimatif de 12 234,00 € HT soit 14 680,80 € TTC.

### **SIGNALE**

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2024 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2024.

## **SOLLICITE**

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2024.

## **AUTORISE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

---

**Le Secrétaire de Séance**  
**Alain VON WIEDNER**

**Le Maire**  
**Guy SCHMITT**